

**PV FM de la séance du Conseil communal du lundi 27 avril 2015 à 19 heures 30**

**Présents :**

<b>NOMS – PRENOMS</b>		<b>Présence</b>
ANSAY Françoise		
PIERSON Noémie		
DEGLIM Marcel		<b>Entre au point 7</b>
DEPAYE Alexandre		
DUBOIS Dany		
GILON Christophe		
HANSOTTE Pascal		
HELLIN Didier		
HERBIET Cédric		
HONTOIR Céline		<b>Excusée</b>
HUBRECHTS René		
KALLEN Rosette		
LAMBOTTE Marielle		
LIXON Freddy		
MOYERSON Benoît		<b>Excusé</b>
<b><u>Directeur Général,</u></b>	<b><u>MIGEOTTE François</u></b>	

**Le Conseil,**

Séance publique

**1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE**

Néant

**2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 MARS 2015 – DECISION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article I1122-16 ;  
A l'unanimité des membres présents ;  
Le procès-verbal du Conseil communal du 13.03.2015 est approuvé.

**3. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2014 DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE :**

Vu l'article 31 quater, §1<sup>er</sup>, al.2 du décret régional wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz et l'article 33 ter, §4, al.2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité ;  
Vu le rapport annuel d'activités 2014 de la Commission locale pour l'Energie à destination du Conseil communal transmis par le Centre Public d'Action Sociale d'OHEY le 31 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité des membres présents,

**PREND ACTE**

du rapport annuel d'activités 2014 de la Commission locale pour l'Energie.

#### **4. ENSEIGNEMENT – DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI AU 15 AVRIL 2015 - APPROBATION**

Vu l'article 31 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que les emplois suivants ne sont pas pourvus de titulaire nommé à titre définitif :

- 1 Emploi d'instituteur/trice maternel(le)
- 2 périodes de Maître spécial de psychomotricité
- 4 périodes de Religion Protestante

Attendu que ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30bis du décret susdit du 06 juin 1994, modifié par le décret du 06 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2015 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

##### **Article 1 :**

De déclarer vacants, pour l'année 2015-2016, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune :

- 1 Emploi d'instituteur/trice maternel(le)
- 2 périodes de Maître spécial de psychomotricité
- 4 périodes de Religion Protestante

##### **Article 2 :**

De transmettre la présente délibération à Madame Anne Collignon pour le suivi.

#### **5. FINANCES – MARCHE D'EMPRUNT RELATIF AU MODE DE FINANCEMENT DES DEPENSES INSCRITES AU BUDGET EXTRAORDINAIRE – APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE – DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09 avril 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 avril 2015 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-148 relatif au marché "FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - BUDGET 2015" établi par le Recettes ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- \* Marché de base (FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - BUDGET 2015), estimé à 300.000,00 € TVAC (0% TVA)
- \* Reconstitution (FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - BUDGET 2016), estimé à 250.000,00 € TVAC (0% TVA)
- \* Reconstitution (FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - BUDGET 2017), estimé à 250.000,00 € TVAC (0% TVA)
- \* Reconstitution (FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - BUDGET 2018), estimé à 250.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.050.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont ou seront inscrits aux budgets ordinaires des exercices 2015 et suivants, aux articles XXX /21101 et seront financés par fonds propres ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

**Article 1er** : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

**Article 2** : D'approuver le cahier des charges N° 2015-148 et le montant estimé du marché "FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - BUDGET 2015", établis par le Recettes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.050.000,00 € TVAC (0% TVA).

**Article 3** : De soumettre le marché à la publicité européenne.

**Article 4** : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

**Article 5** : De financer cette dépense par les crédits qui sont ou seront inscrits aux budgets ordinaires des exercices 2015 et suivants, aux articles XXX /21101.

## **6. PCDR – DEMANDE DE CONVENTION DEVELOPPEMENT RURAL (DR) POUR LA FICHE PROJET « RESEAU DE CHALEUR » - APPROBATION**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1991 du Conseil régional wallon, relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991, portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 04 juin 1987, relatif à l'octroi, par la Région, de subventions pour l'exécution d'opérations de développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2001 de mener une action d'Opération de Développement Rural sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ohey ;

Vu la délibération du Conseil communal du mercredi 29 février 2012 décidant de considérer le réseau de chaleur comme première demande de première convention ;

Considérant le retard pris dans le dossier « réseau de chaleur » et l'intention de maintenir la demande de financement Développement Rural (objet de la 2<sup>ème</sup> convention) ;

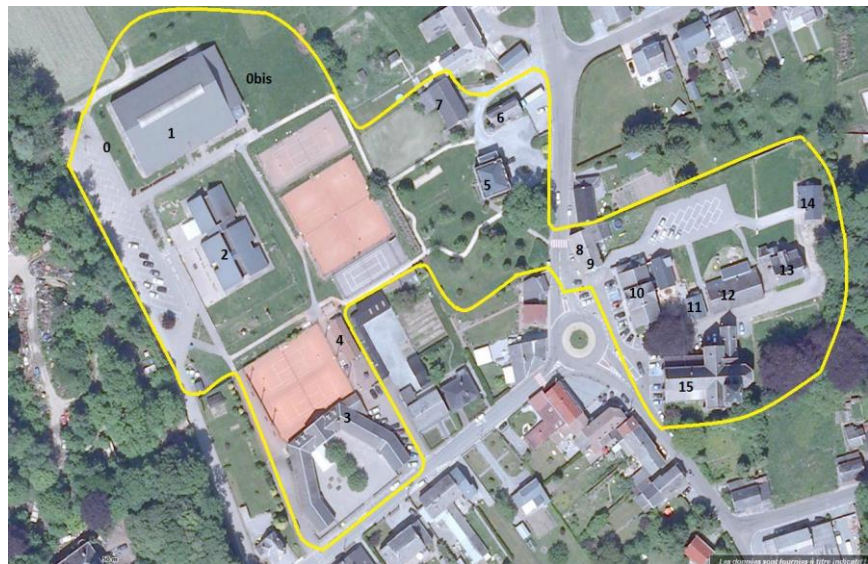
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2012 approuvant le Programme Communal de Développement Rural d'Ohey pour une durée de 10 ans;

Attendu que la CLDR, en date du 4 décembre 2014, a remis son accord (sur le projet et le budget) pour que la Commune introduise une seconde demande de convention DR concernant le réseau de chaleur ;

Considérant le compte-rendu de la réunion de Coordination Locale de Développement Rural du 9 janvier 2015 préalable à l'introduction d'une la demande de convention ;

Considérant la fiche projet « réseau de chaleur » reprise ci-après, actualisée suite aux remarques formulées lors des réunions de la CLDR du 4 décembre 2014 et de la coordination DR du 9 janvier 2015 ;

Fiche projet



Ce projet concerne la fiche projet n° 5 du lot 1 du PCDR de Ohey : « **Mise en place d'un réseau de chaleur sur chaufferie *bois énergie* pour les bâtiments communaux et bâtiments para-communaux à Ohey** ».  
Version mars 2015

**Mise en place d'un réseau de chaleur sur chaufferie *bois-énergie* pour les bâtiments communaux au centre d'Ohey (phase 1) et valorisation des ressources locales, extension à des privés (phase 2)**

#### **Description du projet :**

Ce projet, développé sur base d'une analyse de la situation énergétique de la Commune et d'une volonté de réduire les émissions de CO<sub>2</sub>, consiste en la mise en place d'un réseau de chaleur sur un site fort dense situé au cœur du village d'Ohey. Ce réseau permettra la fourniture de chaleur à l'ensemble des bâtiments communaux situés sur ce site.

Il s'agit de bâtiments de type administrations, centre sportif, écoles, crèche ainsi que divers bâtiments à usage plus particulier : église, Maison des générations (ancienne Maison Sacré), buanderie, logement de transit, logement ILA (initiative locale d'accueil) organisé par le CPAS.

Le réseau de chaleur sera alimenté par une chaufferie *bois-énergie*, implantée dans une annexe à créer au niveau du complexe sportif (0) ou (0bis).

Le vecteur énergétique retenu est le bois déchiqueté encore appelé plaquettes forestières qui dans un premier temps seront achetées. La chaudière prévue est multi-combustible (copeaux, tous types de

bois déchetés) afin de pouvoir à l'avenir (en phase 2) recevoir d'autres sources plus locales de combustibles.

### Phase 1 : Mettre en place un réseau de chaleur alimentant 14 bâtiments communaux

Dans la fiche projet initiale, il avait été envisagé que des raccordements soient possibles pour des bâtiments privés (une quinzaine de maisons privées, 18 appartements et 2 bâtiments appartenant à des associations locales). Dans le présent projet (phase 1), la chaudière et le réseau ont été dimensionnés afin de pouvoir accueillir potentiellement et à terme les 2 bâtiments appartenant à des associations ainsi que quelques maisons privées toutes proches du réseau, s'ils le souhaitent.

Dès le début du projet un numéro a été attribué aux bâtiments susceptibles d'être raccordés au réseau et, par convention, cette identification des bâtiments par leur numéro est conservée même si certains sont retirés du réseau.

0 ou Obis	Chaufferie – Domaine communal	Rue du Rauyisse	Parcelle 1 C 721 G
1	Hall des sports – Domaine communal	Rue du Rauyisse	1 C 721 G
2	Maternelle – Domaine communal	Rue du Rauyisse	1 C 722 D
3	Ecole primaire – Domaine communal	Rue de Reppe 115	1 C 723 Y 2
4	Tennis club – Domaine communal	Rue de Reppe 115	1 C 723 Y 2
5	AC2 Maison Rosoux – Domaine communal	Rue du Tilleul 95	1 C 726 M
6	Buanderie – Domaine communal	Rue du Tilleul 95	1 C 728 C
7	Maison Streel – Domaine communal	Rue du Tilleul 94	1 C 730 B
8	Maison Marie – Domaine communal	Rue du Tilleul 97	1 C 766 B 3
9	Maison Sacré – Domaine communal	Rue du Tilleul 98	1 C 766 C 3
10	AC1 – Domaine communal	Place Roi Baudouin 80	1 C 766 K 3
11	ILA – Domaine communal	Place Roi Baudouin 80	1 C 766 K 3
12	<del>Foyer – AOP du Doyenné d'Andenne</del>	<del>Place du Chapitre 19 And.</del>	<del>1 C 766 H 3</del>
13	Crèche – Domaine communal	Rue Pierre Froidebise 80	1 C 766 E 3
14	Maison convivialité – Domaine communal	Place Roi Baudouin 80	1 C 766 F 3
15	Eglise – Domaine communal	Rue Pierre Froidebise 80	1 C 770 M

De ces 15 bâtiments le numéro 12 est retiré (voir ligne barrée) du réseau et les numéros 8, 9 et 11 voisins de l'administration communale AC1 n°10 seront pour leurs besoins de chauffage raccordés sur la chaudière de l'administration AC1 à l'occasion d'un projet d'aménagement. De la même façon le Tennis Club n°4 dont les besoins en chaleur sont faibles sera raccordé sur l'école primaire n°3. Ce qui donne pour l'ensemble des bâtiments 10 sous-stations de raccordement au réseau. Une demande de permis a été déposée pour un projet d'école de football dernière le hall des sports, ce projet comprendra entre autres choses la construction d'un bâtiment (vestiaires, douches, buvette...). Peu énergivore ce bâtiment sera alimenté en chauffage et en eau chaude sanitaire au départ du hall des sports.

Le système sera composé :

- D'un espace de stockage d'une capacité de  $\pm 135\text{m}^3$  (silo) attenant à la chaufferie ;

- D'un local abritant la chaufferie composée d'une chaudière à plaquettes, d'une chaudière mazout en backup ainsi que les organes de contrôle et de distribution ;
- D'une boucle primaire dans une tranchée en terre meuble et une traversée de voirie, tranchée d'un peu moins de 400 mètres pour acheminer la chaleur à proximité des bâtiments concernés ;
- De conduites de raccordement dans 200 mètres de tranchée vers les 10 sous-stations pour chauffer 14 bâtiments.

Une étude de faisabilité avec l'aide d'un bureau d'études en techniques spéciales par le biais d'un marché public a été lancée. Cette étude permet aujourd'hui de réaliser une estimation des coûts d'un tel réseau et de réaliser la présente fiche.

Depuis 2010 la commune d'Ohey maintient un cadastre énergétique annuel des consommations pour les besoins de chauffage des bâtiments communaux afin d'établir annuellement une liste de travaux URE prioritaires.

#### **Origine de la demande :**

Le projet de réseau de chaleur a été réfléchi suite à la réalisation de l'audit énergétique global (cadastre et comptabilité), dont les résultats ont été confortés par la réalisation du bilan carbone (ADEME).

Suite également au diagnostic réalisé dans le cadre du PCDR, des priorités en matière d'énergie ont été définies. Le projet de réseau de chaleur en est un des concrétisations<sup>1</sup>. Il constitue la fiche 5 du lot 1 (« *Mise en place d'un réseau de chaleur sur chaufferie bois pour les bâtiments communaux et bâtiments voisins à Ohey* ») et a été défini par la CLDR comme une des 2 fiches prioritaires à déposer à court terme auprès de la Wallonie pour demande de subvention.

#### **Justification du projet :**

Ce projet constitue un soutien important à la lutte contre les changements climatiques et donc une réponse locale aux engagements de Kyoto pris par l'EU, au plan 3X20<sup>2</sup> et à la Convention des Maires à laquelle adhère la commune d'Ohey.

Ce projet réduira la dépendance énergétique de la commune par rapport aux combustibles fossiles. Il permettra également de réduire la facture énergétique de la commune et les marges budgétaires ainsi dégagées pourront être réaffectées aux politiques de développement rural et, le cas échéant, énergétique.

L'emploi local et micro-régional sera favorisé par le développement de la filière bois locale et de ses ressources, notamment par la valorisation des sous-produits du bois (voir phase 2). Cela pourra inclure à terme, la valorisation des plantations de bords de route, ou d'autres valorisations de produits agricoles, privés et forestiers.

L'énergie-bois a également été sélectionnée pour ce projet grâce à son efficacité en faveur de la réduction des gaz à effet de serre. Pour l'ensemble des bâtiments communaux concernés par ce projet, l'énergie requise pour les besoins de chauffage est de l'ordre de 740 000kWh/an, produits actuellement uniquement à partir de mazout. Cela génère 200 tonnes par an d'émissions de CO<sub>2</sub>.

Un des objectifs de ce réseau de chaleur est en effet de remplacer 90% du combustible fossile par son équivalent renouvelable, réduisant ainsi les émissions de CO<sub>2</sub> de 180 tonnes/an.

Ce projet s'inscrit clairement dans la dimension Agenda 21 de notre PCDR.

La réalisation d'un tel réseau permet de recourir à une source d'énergie-le bois- qui reste le plus compétitif sur le marché (le bois déchiqueté, un déchet valorisé, est 3X moins cher que le mazout). Cela permet à la commune de réduire ses coûts de fonctionnement sur le long terme. Cela devrait permettre une économie annuelle de combustible d'environ 40 000 euros<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Pour info, pour ce projet, la commune a reçu le prix « Commune Clim'active » en 2009.

<sup>2</sup> Directive européenne engageant les pays à réaliser 20% de réduction des Gaz à effet de serre (GES), augmenter de 20% l'efficacité et augmenter de 20% l'utilisation d'énergie renouvelable.

<sup>3</sup> Les couts d'entretien des chaudières devraient également être réduits.



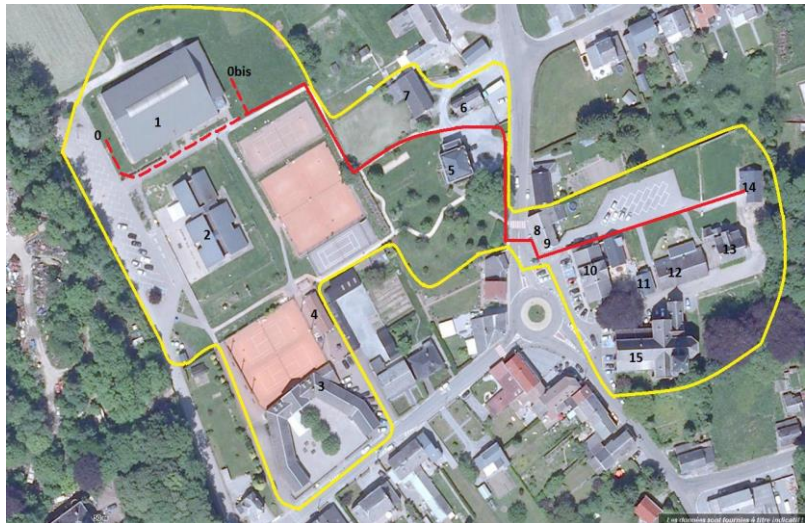
Enfin, ce projet par son caractère exemplatif pourrait avoir une valeur didactique ou « touristique » via des visites guidées organisées. L'image de marque de la commune en serait renforcée.

**Localisation (phase 1) :**

Le périmètre est constitué de la zone délimitée au sein du tracé jaune, dans la photo ci-contre.

Le tracé rouge représente le réseau primaire de 390 mètres duquel partiront les raccordements secondaires vers les différents bâtiments.

Comme indiqué sur le tracé ci-contre, deux options de localisation sont prévues pour la construction de la chaufferie et du silo de stockage n°0 et Obis. Comme représenté sur le tracé, la boucle principale du réseau sera enterrée en terrain meuble avec juste une traversée de voirie.



**Statut au plan de secteur :**

Zone d'habitat à caractère rural pour l'essentiel. Zone agricole près du centre sportif (qui avait obtenu une dérogation).

**Statut de propriété :**

Les terrains d'implantation des installations techniques du réseau de chaleur – stockage, chaufferie et conduites – sont tous propriété communale.

**Tâches à réaliser :**

Réalisation du projet par un auteur de projet

Permis d'urbanisme (art.127)

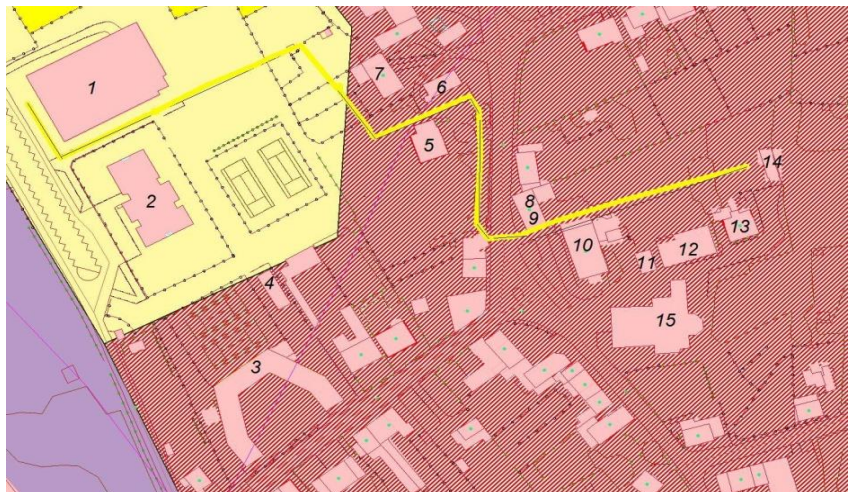
Rédaction du cahier des charges pour les soumissionnaires.

Choix du mode de passation de marché par le Conseil Communal

Choix de l'offre régulière et attribution du marché.

Lancement et suivi des travaux.

En parallèle à ces démarches, évaluation de la filière bois locale : production, séchage, stockage et transport (voir phase 2).



**Objectifs visés :**

Défi 1 : Gérer le territoire oheytois, valoriser et respecter le patrimoine bâti, naturel et i 2 : Adapter le Bâti, la mobilité et les infrastructures à l'évolution démographique de manière durable, en lien avec le défi énergétique

Défi 3 : Valoriser l'économie locale (les activités au sens large) et renforcer son dynamisme, en lien avec le défi énergétique

D : protéger les biotopes, les ressources en eau et augmenter la biodiversité

M : développer des actions et des mesures pour réduire les incidences sur l'environnement et notamment les émissions de gaz à effet de serre et réduction de la consommation énergétique, utilisation des énergies renouvelables et des matériaux locaux, traitement des eaux usées, recyclage des déchets

Q : développer une économie rurale dynamique, autour d'une image de marque porteuse

T : soutenir l'agriculture locale

Z : doter la commune des services et des infrastructures nécessaires pour répondre aux besoins de la population dans les 10 ans à venir

### **Estimation des coûts (phase 1) :**

Le financement pourrait se faire via une subvention UREBA et/ou une subvention Développement Rural dont voici une simulation.

Investissement :

	Subvention	TTC
Démantèlement	aucune	12 100€ <sup>(1)</sup>
Honoraires (étude, CDC, analyse offres, suivi...)	DR	65 000€
Génie civil (tranchées, bâtiment, silo)	DR	248 050€
Autres (documentation, réception...)	DR	9 438€
Conduites et accessoires	DR + UREBA	176 575€
Système (chaudière, ballon, désilleur)	DR + UREBA	235 950€
Régulation et contrôle	DR + UREBA	59 895€
Fournitures et travaux électriques	DR + UREBA	48 400€
Sous-stations	DR + UREBA	54 450€
<b>Total</b>		<b>909 858€<sup>(2)</sup></b>

Part éligible DR (2) – (1)	897 758€
Pour la tranche 1 de 500000€ subsidiée à 80%	400 000€
Pour la tranche 2 de 397758€ subsidiée à 50%	198 879€
<b>Total subvention DR</b>	<b>598 879€<sup>(3)</sup></b>

Part éligible UREBA	191 517€
30% du montant de 191 517€	57 455€
<b>Total subvention UREBA</b>	<b>57 455€<sup>(4)</sup></b>

<b>Total part communale (2) - (3) - (4)</b>	<b>253 524€</b>
---	-----------------

### **Programme de réalisation :**

Etude de faisabilité

Etude matérielle

Validation étude

Cahier spécial des charges

Conseil communal : première fiche PCDR à présenter au Gouvernement wallon dans le cadre de l'adoption du PCDR en 2012

Appel d'offre

Attribution

Démarrage

Suivi

Réception

### **Éléments dont il faut tenir compte pour la priorité à accorder :**

La valorisation endogène des ressources en bois de la commune (phase 2)

Le développement durable et le lien fort avec l'agenda 21

Les acteurs locaux du bois

Prix de l'énergie en hausse continue

L'inscription du projet dans une logique plus large de développement de l'économie rurale au travers de la promotion de plantations.



L'impact positif du projet sur les réductions d'émissions de CO2 de la commune.

**État du dossier (ce qui a déjà été réalisé pour la phase 1) :**

Choix des bâtiments et définition du projet technique.

Avis et suivi par le Facilitateur bois-énergie pour le secteur public.

Etude de préfaisabilité réseau de chaleur.

**Phase 2 : Valoriser les ressources locales au niveau transcommunal et étendre le réseau à quelques privés**

Dans une première phase de fonctionnement du réseau de chaleur, la chaudière sera alimentée via l'achat de combustibles (bois), comme précisé plus haut. La Commune poursuit sa réflexion pour disposer à moyen terme d'autres possibilités de sources de bois-énergie, en valorisant des ressources plus locales ; tailles de haies, déchets de bois, de scieries, de coupes chez des privés, agriculteurs, ou de tout autre opérateur « bois » présent sur le territoire ou les territoires communaux voisins. En effet, parallèlement à cette réflexion, un travail est mené au sein de la commune et dans le cadre de la nouvelle programmation 2014-2020 du GAL (rassemblant les communes de Assesse, Gesves, Ohey) afin d'évaluer les ressources en bois local (communal, privés, indépendants, ...) d'une part et mettre en place une filière de valorisation de ce bois à destination de son utilisation en bois-énergie d'autre part. Par ailleurs, la commune d'Ohey souhaite augmenter ses ressources bois-énergie.

Cette filière nécessitera de disposer d'espaces de manutention, stockage, pesage, séchage des déchets bois avant leur utilisation pour la chaudière. La présence d'une unité de biométhanisation mise en place par un agriculteur à la frontière de notre commune ainsi que de plusieurs opérateurs bois constituent des atouts tant pour la programmation GAL que pour notre projet.

Le réseau de base tel que proposé dans le cadre de la phase 1 devrait permettre, moyennant la réalisation d'une extension, de pouvoir à terme fournir de la chaleur à des maisons privées situées dans un rayon proche du réseau proposé en phase 1. Cette démarche auprès des privés permettrait, selon un mécanisme et un véhicule financiers encore à élaborer, de permettre à ces derniers de disposer d'une énergie plus durable et de contribuer à la plus grande valorisation du réseau communal.

**Les impacts du projet :**

***Economique***

Le projet de réseau de chaleur représente un investissement important de près d'un million € correspondant à la réalisation de travaux importants via marchés publics (génie civil, chauffage, canalisation, bâtiments). Il vise également à réaliser une valorisation des produits de l'exploitation des bois communaux et des bois présents sur le territoire communal (privés et professionnels) et, potentiellement d'autres sources de bois issues d'activités réalisées dans la zone. Par ailleurs, la mise en place de ce réseau de chaleur permettra de réduire la facture énergétique de la commune au profit d'un réinvestissement sur le territoire communal. Ce réseau de chaleur peut contribuer au développement de la filière bois sur le territoire communal.

***Environnemental***

Le projet permettra le développement important de l'énergie renouvelable sur le territoire communal, de réduire les émissions de CO2 d'au moins 180 tonnes de CO<sub>2</sub> par an et de réduire ainsi les impacts environnementaux du chauffage d'une série de bâtiments communaux.

La priorité au circuit court de fourniture de la ressource renouvelable constitue également un point positif sur le plan de l'environnement.

***Social***

Privilégier la ressource bois issue de l'exploitation durable des bois communaux et de la valorisation des productions locales pourrait à terme générer des emplois.

**Les Indicateurs qui permettront un suivi et une évaluation du projet :**

Indicateurs	Cible	Source de vérification
Quantité du vecteur bois énergie utilisé	90% des besoins	Achat du vecteur
Quantité du vecteur bois énergie produit localement		
Quantité d'énergie effectivement utilisée pour les besoins de	660 000 kWh	Compteur d'énergie sur la chaudière bois

chauffage des bâtiments		
Quantité du vecteur fossile (mazout) utilisé pour le backup	<10%	Compteur d'énergie sur la chaudière mazout
Réduction des émissions de CO2 par rapport à la situation précédente	180 téqCO2/an	Bilan Carbone

Fin fiche projet

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09 avril 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 avril 2015 ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la proposition de première convention DR ayant pour dénomination « Mise en place d'un réseau de chaleur sur chaufferie bois-énergie pour les bâtiments communaux au centre d'Ohey (phase 1) et valorisation des ressources locales, extension à des privés (phase 2) » ;

Un exemplaire de la dite première convention, sera retranscrite dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 : d'introduire une deuxième demande de convention DR auprès de l'administration de Développement Rural (DR) pour le projet « Réseau de chaleur » ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Marcel Haulot, Conseiller en Energie, et à Mélissa Deprez pour suivi du dossier.

**7. PATRIMOINE – VENTE DE PARCELLE A HALTINNE – GESVES 4ÈME DIVISION**  
**SECTION B 422Y5 LOT 5 – FIXATION DU PRIX – MODALITÉS DE VENTE - DÉCISION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les Provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le nouveau plan de division réalisé par GEOMETRIC SPRL en date du 12 aout 2014 ;

Vu que la commune d'Ohey est propriétaire d'une parcelle de terrain à Haltinne – Gesves 4<sup>ème</sup> division section B 422Y5 lot 5 ;

Vu que la contenance de cette parcelle est de 2ha 19a 14ca ;

Vu que cette parcelle contient une partie en zone d'habitat à caractère rural d'une contenance estimée de 23,50 ares (2350m<sup>2</sup>);

Vu que cette parcelle contient une partie en zone agricole d'une contenance estimée de 1ha 95a 64ca ;

Vu que cette parcelle est libre d'occupation ;

Attendu que l'intention de l'autorité communale est de vendre le lot sans division ;

Considérant que la Commune de Ohey est inscrite dans le cadre d'un « plan Maya » qui a pour objectif de sauvegarder les populations d'abeilles et d'insectes butineurs en Wallonie ;

Considérant que les membres du Programme Communal de Développement de la Nature ont, dans le quartier qui se trouve à proximité de la parcelle mise en vente, mis en place un « rucher partagé » où les apiculteurs de la commune peuvent venir déposer des ruches ;

Considérant que dans le cadre de ce plan, la commune souhaite développer un quartier « abeilles admises » au sein duquel, privés et institutions communales vont veiller à mettre en œuvre des pratiques agricoles et de jardinage qui favorisent le développement des populations d'abeilles et d'insectes butineurs et que ce quartier se situe à proximité directe de la parcelle mise en vente ;

Considérant qu'il est primordial que, sur cette proche parcelle de ce quartier, les pratiques agricoles utilisées permettent la coexistence avec un projet de commune « maya » favorable aux abeilles et insectes butineurs ;

Considérant que la commune de Ohey dispose, à proximité, d'un terrain dit « Nymphéa », disposant d'un verger accessible aux citoyens et d'une riche biodiversité, que la commune de Ohey souhaite préserver ;

Considérant que, pour ces raisons, la commune est particulièrement attentive aux pratiques agricoles qui se développent à proximité et qu'en particulier, la biodiversité y soit préservée voire développée;

Considérant la volonté résolue de la Commune de Ohey, comme pouvoir public local, à travers un cadre juridique approprié de poser les conditions d'un mode de culture durable, à la fois respectueux de la biodiversité, des agriculteurs et des citoyens.

Considérant qu'en raison des contingences budgétaires auxquelles la Commune doit faire face, celle-ci est décidée à vendre cet ensemble immobilier, composé d'une partie en zone agricole et d'une partie en zone urbanisable à un ou des citoyens;

Revu la décision du Conseil Communal du 15 septembre 2014 pour la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un permis d'urbanisation pour ce lot ;

Vu la délibération du collège communal en date du 10 novembre 2014 décidant d'arrêter la procédure d'attribution pour le permis d'urbanisation de la parcelle cadastrale 422Y5 lots 3, 4 et 5 ;

Considérant les motivations de l'annulation :

- Caractère particulier de ce lot qui ne compte qu'un seul lot *objectivement* (en raison du zonage) bâtissable,
- Dans le contexte de la procédure d'appel d'offres (à l'issue de laquelle seul compte l'intention du vendeur quant à la destination future du bien), refus de la commune de prendre quel qu'engagement que ce soit quant à la constructibilité de tout ou partie de l'ensemble immobilier (pas d'annonce comme « terrain à bâtir ») et donc, non-application de l'article 88 du CWATUPE (interdiction de diviser sans permis d'urbanisation) ;
- Et puis en final, dans un objectif de célérité lié aux impératifs budgétaires, décision de la commune de vendre en UN bloc l'ensemble immobilier.

Vu le rapport d'estimation du notaire GROSFILS datant du 24 novembre 2014 fixant la valeur de la parcelle pour un prix de 25.000,00 € l'hectare (pour la partie agricole) et de 60,00 € le mètre carré (pour la partie en zone d'habitat à caractère rural) ;

Vu la délibération du Collège Communal du 8 décembre 2014 proposant de fixer le prix de vente à 30.000,00€ l'hectare pour la zone agricole et à 60,00€/m<sup>2</sup> pour la zone d'habitat à caractère rural ;

Attendu que le Collège Communal propose une vente de gré à gré, selon les modalités énoncées ci-après, dans le respect des principes de transparence et d'égalité ;

Attendu que la partie reprise en zone agricole, mieux identifiée au plan de GEOMETRIC SPRL précité sera frappée d'une servitude environnementale dont le texte est repris dans la présente décision et sera intégré dans l'acte de vente et que par voie de conséquence, toute exploitation future de cette

zone devra se faire dans le respect de celle-ci, quelle que soit l'identité du futur propriétaire ou occupant ;

Attendu qu'en ce qui concerne, les modalités de la vente elle-même, le Collège Communal propose que celles-ci soient arrêtées selon les modalités suivantes :

1) le bien sera annoncé à la vente selon les modalités publicitaires suivantes :

Type de publicité	Information contenue dans la publicité
site internet de la commune (www.ohey.be)	Avis de vente de la parcelle, caractéristiques de la parcelle, prix minimum demandé, date limite et modalités de remise des offres, présente délibération
Affichage sur la parcelle et à l'administration communale de l'information relative à la vente de la parcelle	Vente de la parcelle, caractéristiques de la parcelle, prix minimum demandé, date et modalités de remise des offres, renvoi au site internet de la commune ou à l'administration communale pour la consultation de la présente délibération.
Envoi par mail et/ou courrier aux agriculteurs de la commune	Vente de la parcelle, caractéristiques de la parcelle, prix minimum demandé, date et modalités de remise des offres, renvoi au site internet de la commune ou à l'administration communale pour la consultation de la présente délibération.

2) les amateurs disposeront devront faire parvenir leur offre pour le mercredi 3 juin 2015 à 12h, pour remettre offre sous la forme décrite dans la présente délibération, offre dans laquelle il devra être justifié du respect des conditions susmentionnées ainsi qu'en tout état de cause, du respect de la servitude environnementale,

3) Les modalités de dépôt des offres sont les suivantes :

o *Lieu de dépôt des offres :*

Les offres sont à remettre à l'administration communale de Ohey, située 80, place Roi Baudouin, 5350 Ohey

o *Modalités pratiques de remise des offres :*

Les offres seront remises sous **double enveloppe** ; la première adressée à la commune et la deuxième portant l'indication « *Offre relative à la vente de la parcelle Haltinne-Gesves* » et ce, afin d'éviter toute ouverture malencontreuse avant la date d'ouverture des offres.

**Les offres devront contenir les informations et documents suivants :**

1) Coordonnées complètes du ou des candidats acquéreurs et modalités de contact téléphonique ;

2) Prix d'achat proposé dûment signé par le ou les candidats acquéreurs;

3) Une déclaration sur l'honneur rédigée comme suit : « **Je fais offre d'achat et m'engage au respect de la servitude environnementale** » et dûment signée.

4) Les modalités d'analyse des offres sont les suivantes :

- L'ouverture des offres sera réalisée le vendredi 5 juin à 9h, en présence du Directeur Général, du Directeur financier et d'un représentant du Collège. Ceux-ci pourront être assistés d'un représentant de l'administration ;

- Les offres seront considérées comme complètes et recevables si elles contiennent l'ensemble des documents demandés et selon les modalités précisées ci-dessus ;

- Les offres non complètes seront écartées ;

- Dans le cas d'une offre (unique) réalisée par plusieurs acquéreurs, l'offre sera considérée comme complète et recevable :

- 1) pour autant que chacun des candidats acquéreurs fournisse l'ensemble des informations et déclaration prévus ci-dessus ;
  - 2) que l'ensemble des acquéreurs signent cette offre ;
- Les offres seront classées par niveau de prix proposé ;
  - Le Collège prend acte de ce classement et décide (ou non) de proposer au Conseil d'attribuer la parcelle au candidat acquéreur ayant remis l'offre la plus avantageuse ;
  - Si le Collège estime qu'un second tour ne doit pas être organisé, les candidats acquéreurs sont informés du classement des offres reçues ;
- 5) S'agissant d'une procédure de vente de gré à gré, il sera néanmoins loisible à l'autorité communale de décider ou non endéans les 15 jours ouvrables à partir de la date d'ouverture des offres, de l'organisation d'un second tour -destiné uniquement aux candidats ayant remis une offre lors du 1<sup>er</sup> tour- d'une nouvelle durée de 8 jours ouvrables et en informera les différents candidats ayant remis une offre. Les candidats du 1<sup>er</sup> tour demeureront alors obligatoirement tenus par leur offre initiale jusqu'à l'échéance de cet éventuel second tour. Toute offre ne satisfaisant pas à cette dernière exigence sera d'office écartée.
- 6) Les modalités de réalisation du second tour et de remise de la seconde offre sont les suivantes :
- Sur décision du Collège, celui-ci peut décider de l'organisation d'une nouvelle consultation des candidats acquéreurs pour remettre une nouvelle offre ;
  - Dès décision du Collège d'organiser le second tour, les candidats acquéreurs du 1<sup>er</sup> tour seront prévenus par écrit de la décision du Collège ;
  - Les candidats acquéreurs sont invités à remettre une seconde offre dans les 8 jours ouvrables à dater de la date d'envoi du courrier. La date et l'heure de dépôt ultime de la seconde offre sera fournie aux candidats acquéreurs ;
- Cette offre doit
- o Être déposée à l'administration communale de Ohey, située 80, place Roi Baudouin, 5350 Ohey
  - o Au plus tard à l'échéance de la date et heure qui leur aura été précisée par écrit
  - o Contenir l'unique document suivant, sous double enveloppe (voir modalités du premier tour) : **Prix d'achat proposé dûment signé par le ou les candidats acquéreurs** ;
- 7) Les modalités d'analyse et de sélection des offres du second tour
- L'ouverture des offres sera réalisée en présence du Directeur Général, du Directeur financier et d'un représentant du Collège. Ceux-ci pourront être assistés d'un représentant de l'administration ;
  - Les offres seront considérées comme complètes et recevables si elles contiennent bien le document dûment signé comme précisé ci-dessus ;
  - Les offres non complètes seront écartées ;
  - Les offres seront classées par niveau de prix proposé ;
  - Le Collège prend acte de ce classement et décide de proposer au Conseil d'attribuer la parcelle au candidat acquéreur ayant remis l'offre la plus avantageuse.
  - Le candidat acquéreur ayant remis l'offre la plus avantageuse est informé de la sélection de son offre par le Collège.

Attendu que le Conseil souhaite grever la fraction de parcelle de terrain sise à Haltinne – Gesves 4ème division section B 422Y5 lot 5, reprise en zone agricole et mieux identifiée au plan de GEOMETRIC SPRL, daté du 12 août 2014, d'une servitude environnementale dont le texte est repris ci-après et sera repris dans l'acte authentique de vente :

- a) Sont interdits lors de la mise en exploitation du terrain le dépôt sur le bien de tout immondice.
- b) Une couverture hivernale du sol est maintenue, sauf en cas de force majeure.
- c) Au minimum 5 % de la surface du bien est affectée à des éléments naturels, en tenant compte des enjeux environnementaux prioritaires identifiés au niveau local tel que la lutte contre l'érosion, la protection des eaux des surfaces et/ou la biodiversité. Sont considérés comme éléments naturels : les haies, arbres isolés, arbres en ligne, arbres fruitiers haute tige, bosquets, arbustes et buissons, mares et étangs, fossés, murs de pierres et bandes

enherbées ou aménagées gérées extensivement. Les 5 % sont calculés selon la projection au sol, à la taille optimale que l'élément peut atteindre.

Dans son offre, le candidat acquéreur remet une déclaration sur l'honneur de respect de cette servitude tel que décrit plus haut ;

Attendu que l'acte authentique de vente comprendra également les modalités de contrôle suivants :

« En cas de violation ou de crainte sérieuse de violation d'une ou plusieurs modalités, tout propriétaire exploitant ou usager d'un fonds dominant peut en avertir le propriétaire exploitant ou l'utilisateur du bien, pour autant qu'il soit localisé à moins d'un kilomètre à vol d'oiseau calculé à partir des bords externes du bien ou dans le sous-bassin hydrographique dans lequel est situé le bien. Dans ce cas, les plaignants sont invités à entreprendre une démarche de **concertation**, afin d'inviter le propriétaire exploitant ou l'utilisateur à remédier à cette situation. Le cas échéant, le plaignant se fait entourer de conseillers techniques.

Vu la demande d'avis au Directeur Financier datant du 2 avril 2015 ;

Vu l'avis Favorable n°13-2015 du Directeur Financier datant du 13 avril 2015 ;

Vu l'avis préalable de la tutelle du 20 avril 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Freddy Lixon),

et 4 voix contre (Alexandre Depaye, Didier Hellin, Noémie Pierson, Marcel Deglim)

Le CONSEIL

DECIDE

#### **Article 1 :**

De ne pas poursuivre la démarche de réalisation d'un permis d'urbanisation de la parcelle cadastrée Haltinne – Gesves 4<sup>ème</sup> division section B 422Y5 lot 5 pour les raisons exposées ci-avant :

- 1) caractère particulier de ce lot qui ne compte qu'un seul lot *objectivement* (en raison du zonage) bâtissable,
- 2) dans le contexte de la procédure d'appel d'offres (à l'issue de laquelle seul compte l'intention du vendeur quant à la destination future du bien), refus de la commune de prendre quel qu'engagement que ce soit quant à la constructibilité de tout ou partie de l'ensemble immobilier (pas d'annonce comme « terrain à bâtir ») et donc, non-application de l'article 88 du CWATUPE (interdiction de diviser sans permis d'urbanisation) ;
- 3) et en final, dans un objectif de célérité lié aux impératifs budgétaires, décision de la commune de vendre en UN bloc l'ensemble immobilier.

#### **Article 2 :**

De procéder à la vente de gré à gré de la parcelle cadastrée Haltinne – Gesves 4<sup>ème</sup> division section B 422Y5 lot 5 d'une contenance estimée de 2ha 19 a 14 ca, avec une contenance estimée de 1ha 95 a 64 ca en zone agricole et une contenance estimée de 23,50 ares en zone d'habitat à caractère rural

#### **Article 3 :**

De grever la fraction de parcelle de terrain sise à Haltinne – Gesves 4<sup>ème</sup> division section B 422Y5 lot 5, reprise en zone agricole et mieux identifiée au plan de GEOMETRIC SPRL, daté du 12 août 2014, d'une servitude environnementale dont le texte est repris ci-après et sera repris dans l'acte authentique de vente :

- 1) Sont interdits lors de la mise en exploitation du terrain le dépôt sur le bien de tout immondice.



- 2) Une couverture hivernale du sol est maintenue, sauf en cas de force majeure.
- 3) Au minimum 5 % de la surface du bien est affectée à des éléments naturels, en tenant compte des enjeux environnementaux prioritaires identifiés au niveau local tel que la lutte contre l'érosion, la protection des eaux des surfaces et/ou la biodiversité. Sont considérés comme éléments naturels : les haies, arbres isolés, arbres en ligne, arbres fruitiers haute tige, bosquets, arbustes et buissons, mares et étangs, fossés, murs de pierres et bandes enherbées ou aménagées gérées extensivement. Les 5 % sont calculés selon la projection au sol, à la taille optimale que l'élément peut atteindre.

Dans son offre, le candidat acquéreur remet une déclaration sur l'honneur de respect de cette servitude.

L'acte authentique de vente comprendra également les modalités de contrôle suivants :

« En cas de violation ou de crainte sérieuse de violation d'une ou plusieurs modalités, tout propriétaire exploitant ou usager d'un fonds dominant peut en avertir le propriétaire exploitant ou l'utilisateur du bien, pour autant qu'il soit localisé à moins d'un kilomètre à vol d'oiseau calculé à partir des bords externes du bien ou dans le sous-bassin hydrographique dans lequel est situé le bien. Dans ce cas, les plaignants sont invités à entreprendre une démarche de **concertation**, afin d'inviter le propriétaire exploitant ou l'utilisateur à remédier à cette situation. Le cas échéant, le plaignant se fait entourer de conseillers techniques.

**Article 4 :**

De fixer le prix minimum de vente à 30.000,00€ l'hectare pour la zone agricole (1ha 95a 64ca) et de fixer le prix minimum de vente à 60,00/m<sup>2</sup> pour la zone d'habitat à caractère rural (2350m<sup>2</sup>) pour un montant total de minimum 199.692,00€

**Article 5 :**

De proposer de vendre la parcelle à la personne ayant remis l'offre la plus avantageuse d'un point de vue prix, selon les principes et modalités suivants :

- 1) le bien sera annoncé à la vente selon les modalités suivantes ;

Type de publicité	Information contenue dans la publicité
site internet de la commune (www.ohey.be)	Avis de vente de la parcelle, caractéristiques de la parcelle, prix minimum demandé, date limite et modalités de remise des offres, présente délibération
Affichage sur la parcelle et à l'administration communale de l'information relative à la vente de la parcelle	Vente de la parcelle, caractéristiques de la parcelle, prix minimum demandé, date et modalités de remise des offres, renvoi au site internet de la commune ou à l'administration communale pour la consultation de la présente délibération.
Envoi par mail et/ou courrier aux agriculteurs de la Commune	Vente de la parcelle, caractéristiques de la parcelle, prix minimum demandé, date et modalités de remise des offres, renvoi au site internet de la commune ou à l'administration communale pour la consultation de la présente délibération.

- 2) les amateurs disposeront devront faire parvenir leur offre pour le mercredi 3 juin 2015 à 12h, pour remettre offre sous la forme décrite dans la présente délibération, offre dans laquelle il devra être justifié du respect des conditions susmentionnées ainsi qu'en tout état de cause, du respect de la servitude environnementale,
- 3) Les modalités de dépôt des offres sont les suivantes :
  - o *Lieu de dépôt des offres :*

Les offres sont à remettre à l'administration communale de Ohey, située 80, place Roi Baudouin, 5350 Ohey

o *Modalités pratiques de remise des offres :*

Les offres seront remises sous **double enveloppe** ; la première adressée à la commune et la deuxième portant l'indication « *Offre relative à la vente de la parcelle Haltinne-Gesves* » et ce, afin d'éviter toute ouverture malencontreuse avant la date d'ouverture des offres.

**Les offres devront contenir les informations et documents suivants :**

- 1) Coordonnées complètes du ou des candidats acquéreurs et modalités de contact téléphonique ;
  - 2) Prix d'achat proposé dûment signé par le ou les candidats acquéreurs ;
  - 3) Une déclaration sur l'honneur rédigée comme suit : « **Je fais offre d'achat et m'engage au respect de la servitude environnementale** » et dûment signée.
- 4) Les modalités d'analyse des offres sont les suivantes :
- L'ouverture des offres sera réalisée le vendredi 5 juin à 9h, en présence du Directeur Général, du Directeur financier et d'un représentant du Collège. Ceux-ci pourront être assistés d'un représentant de l'administration ;
  - Les offres seront considérées comme complètes et recevables si elles contiennent l'ensemble des documents demandés et selon les modalités précisées ci-dessus ;
  - Les offres non complètes seront écartées ;
  - Dans le cas d'une offre (unique) réalisée par plusieurs acquéreurs, l'offre sera considérée comme complète et recevable :
    - 1) pour autant que chacun des candidats acquéreurs fournisse l'ensemble des informations et déclaration prévus ci-dessus ;
    - 2) que l'ensemble des acquéreurs signent cette offre ;
- 5) S'agissant d'une procédure de vente de gré à gré, il sera néanmoins loisible à l'autorité communale de décider ou non endéans les 15 jours ouvrables à partir de la date d'ouverture des offres, de l'organisation d'un second tour -destiné uniquement aux candidats ayant remis une offre lors du 1<sup>er</sup> tour- d'une nouvelle durée de 8 jours ouvrables et en informera les différents candidats ayant remis une offre. Les candidats du 1<sup>er</sup> tour demeureront alors obligatoirement tenus par leur offre initiale jusqu'à l'échéance de cet éventuel second tour. Toute offre ne satisfaisant pas à cette dernière exigence sera d'office écartée.
- 6) Les modalités de réalisation du second tour et de remise de la seconde offre sont les suivantes :
- Sur décision du Collège, celui-ci peut décider de l'organisation d'une nouvelle consultation des candidats acquéreurs pour remettre une nouvelle offre ;
  - Dès décision du Collège d'organiser le second tour, les candidats acquéreurs du 1<sup>er</sup> tour seront prévenus par écrit de la décision du Collège ;
  - Les candidats acquéreurs sont invités à remettre une seconde offre dans les 8 jours ouvrables à dater de la date d'envoi du courrier. La date et l'heure de dépôt ultime de la seconde offre sera fournie aux candidats acquéreurs ;
- Cette offre doit :
- o Être déposée à l'administration communale de Ohey, située 80, place Roi Baudouin, 5350 Ohey
  - o Au plus tard à l'échéance de la date et heure qui leur aura été précisée par écrit Contenir l'unique document suivant, sous double enveloppe (voir modalités du premier tour) : **Prix d'achat proposé dûment signé par le ou les candidats acquéreurs** ;
- 7) Les modalités d'analyse et de sélection des offres du second tour
- L'ouverture des offres sera réalisée, en présence du Directeur Général, du Directeur financier et d'un représentant du Collège. Ceux-ci pourront être assistés d'un représentant de l'administration ;
  - Les offres seront considérées comme complètes et recevables si elles contiennent bien le document dûment signé comme précisé ci-dessus ;
  - Les offres non complètes seront écartées ;
  - Les offres seront classées par niveau de prix proposé ;

- Le Collège prend acte de ce classement et décide de proposer au Conseil d'attribuer la parcelle au candidat acquéreur ayant remis l'offre la plus avantageuse.
- Le candidat acquéreur ayant remis l'offre la plus avantageuse est informé de la sélection de son offre par le Collège.

**Article 6 :**

Le Conseil Communal charge le Collège Communal de désigner un notaire en tant qu'officier instrumentant pour la vente de la parcelle désignée ci-avant et délègue au Collège Communal toute autre modalité pratique liée à cette vente à l'exception du choix final de l'acquéreur.

**Article 7 :**

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget 2015.

**Article 8 :**

Transmettre la présente à Madame Delphine Goetynck, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Henin, service Finances, Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier

**8. MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE RELATIF  
AUX LIMITES DES ZONES AGGLOMEREES ET AU PLACEMENT DES  
PANNEAUX D'AGGLOMERATION SITUES SUR LES ROUTES COMMUNALES -  
APPROBATION**

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

A l'unanimité des membres présents ;

***Décide :***

**Article 1<sup>e</sup>** - Les limites de la zone agglomérée de **TAHIER** sont déterminées comme suit :

1. Rue de Tahier, avant son carrefour avec le chemin de Chez Jacques;
2. Rue de Tahier, avant son carrefour avec la route de Goesnes;
3. Route de Goesnes, immédiatement avant l'immeuble numéro 189 ;
4. Route vers Ossogne, immédiatement avant l'immeuble chemin de Saint Fontaine 200.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « **TAHIER-Ohey** ».

**Article 2.** - Les limites de la zone agglomérée de **GOESNES** sont déterminées comme suit :

1. Chemin de Marchin, immédiatement avant l'immeuble numéro 87 ;
2. Rue du Pilori, immédiatement avant l'immeuble numéro 56(chapelle) ;

3. Rue du Pilori, immédiatement avant l'immeuble numéro 73 C ;
4. Chemin de Tahier, immédiatement avant l'immeuble numéro 72 A.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **GOESNES-Ohey** ».

Article 3. - Les limites de la zone agglomérée de **FILEE - JALLET** sont déterminées comme suit :

1. Rue Sart Doneux, immédiatement avant l'immeuble numéro 36 C (FILEE) ;
2. Rue de Filée, immédiatement avant l'immeuble numéro 36 (FILEE) ;
3. Chemin de Chubrin, immédiatement avant l'immeuble numéro 6 de la rue Saint Martin (JALLET);
4. Rue de la Fosse aux Pierres, immédiatement avant l'immeuble numéro 39 (JALLET);
5. Rue de l'Orgalisse, immédiatement avant l'immeuble numéro 34 (JALLET);
6. Rue de Hodoumont, immédiatement avant l'immeuble numéro 3 (JALLET).

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention «**FILEE-Ohey**» ou « **JALLET-Ohey** »..

Article 4. - Les limites de la zone agglomérée de **EVELETTE** sont déterminées comme suit :

1. Rue du Tige, à hauteur du terrain de football ;
2. Rue des Sorbiers, avant son carrefour avec la rue du Tige ;
3. Rue Abbé Matagne, immédiatement avant l'immeuble numéro 30 K ;
4. Rue Adèle Thomas, immédiatement avant l'immeuble numéro 103 ;
5. Rue du Souvenir, immédiatement avant l'immeuble numéro 91 A ;
6. Rue des Sorbiers, immédiatement avant l'immeuble numéro 38 L.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **EVELETTE-Ohey** ».

Article 5. - Les limites de la zone agglomérée de **LIBOIS** sont déterminées comme suit :

1. Rue de Libois, immédiatement avant l'immeuble numéro 135 ;
2. Rue de L'Erdal, immédiatement avant l'immeuble numéro 170 ;
3. Rue de Libois, immédiatement avant l'immeuble numéro 169 ;
4. Rue le long du Château, à hauteur de l'immeuble numéro 174.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention «**LIBOIS-Ohey** ».

Article 6. - Toute mesure antérieure relative au même objet est abrogée.

Article 7. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Article 8 : De transmettre la décision à Marie-Laurence Jacquerye, chargée de la mobilité et à Marc Dechamps, chef des travaux.

## **9. MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE RELATIF AUX LIMITES DES ZONES AGGLOMEREES ET AU PLACEMENT DES PANNEAUX D'AGGLOMERATION SITUES SUR LES ROUTES REGIONALES - APPROBATION**

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;  
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et à la voirie régionale ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>. – Les limites de la zone agglomérée de **OHEY - HAILLOT** sont déterminées comme suit :

1. Rue de Huy (**RN 698**), immédiatement avant l'immeuble numéro 121
2. Route d'Andenne, immédiatement avant l'immeuble numéro 15 L
3. Rue de Ciney (**RN 921**), immédiatement avant l'immeuble numéro 3 (O'SMOZ)
4. Rue des Ecoles, après son carrefour avec la rue de Huy (OHEY) HAILLOT ;
5. Rue de l'Eglise, immédiatement avant l'immeuble numéro 12(OHEY) HAILLOT ;
6. Rue de Matagne, immédiatement avant l'immeuble numéro 120 (OHEY) HAILLOT ;
7. Rue Clair-Champ, à hauteur du pignon latéral de l'immeuble numéro 125 (OHEY) HAILLOT ;
8. Rue Grand Vivier, avant son carrefour avec la rue Dehassse (OHEY) HAILLOT ;
9. Rue du Frenu, avant son carrefour avec la rue Hautes Golettes (OHEY) HAILLOT ;
10. Rue Saint-Mort, après son carrefour avec la rue Hautes Golettes (OHEY) HAILLOT ;
11. Route de Nalamont, avant son carrefour avec la rue Marcel Adam (OHEY) HAILLOT ;
12. Rue Fond de Bologne, immédiatement avant l'immeuble numéro 2 (OHEY) ;
13. Rue Draily, immédiatement avant l'immeuble numéro 150 (OHEY) ;
14. Rue de Ciney, immédiatement avant l'immeuble numéro 67 (OHEY) ;
15. Rue Bois d'Ohey, immédiatement avant l'immeuble numéro 318 (OHEY) ;
16. Rue de Reppe, immédiatement avant l'immeuble numéro 124 H (OHEY) ;
17. Rue de Gesves, immédiatement avant l'immeuble numéro 190 (OHEY) ;
18. Rue Winget, immédiatement avant l'immeuble numéro 227 (OHEY) ;
19. Rue du Lilot, immédiatement avant l'immeuble numéro 70 (HAILLOT) ;
20. Rue Stocus, immédiatement avant l'immeuble numéro 64 D (HAILLOT).

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention «**OHEY** » ou «**HAILLOT-Ohey** ».

Article 2. – Les limites de la zone agglomérée de **PERWEZ** sont déterminées comme suit :

1. Rue de Huy (**RN 698**) : immédiatement avant l'immeuble numéro 6
2. Rue de Huy (**RN698**) : à hauteur de l'immeuble numéro 50 G
3. Rue du Village : immédiatement avant l'immeuble numéro 42 ;
4. Rue Grand Vivier : à hauteur de l'immeuble numéro 75 ;
5. Rue du Village : immédiatement avant l'immeuble numéro 40.
6. Rue Bois de Goesnes : immédiatement avant l'immeuble numéro 60 ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention «**PERWEZ-Ohey** ».

Article 4.- Toute mesure antérieure relative au même objet est abrogée.

Article 5.- Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Article 6 : De transmettre la décision à Marie-Laurence Jacquerye, chargée de la mobilité et à Marc Dechamps, chef des travaux.

**10. TRAVAUX - TRAVAUX DE VOIRIE ET D'EGOUTTAGE DES RUES DRAILY ET GODIN – APPROBATION DU PROJET, DU MODE DE PASSATION, DE L'AVIS DE MARCHE ET DEMANDE DE SUBSIDIATION - DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09 avril 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 avril 2015 ;

Considérant le cahier des charges N° EG-14-1327 relatif au marché "TRAVAUX DE VOIRIE ET D'EGOUTTAGE DES RUES DRAILY ET GODIN" établi par le SERVICE "MARCHES PUBLICS - TRAVAUX SUBSIDIES" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 702.500,00 € hors TVA ou 798.158,90 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPGE, et que le montant estimé s'élève à 246.981,42 € ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Commune d'Ohey, et que cette partie s'élève à 551.177,48 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par RW - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que le montant repris à l'approbation du PIC s'élève à 216.596,49 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20130077) et sera financé par **emprunt/subsides** ;

Considérant que, si nécessaire, le crédit sera augmenté par voie de modification budgétaire, avant l'attribution du marché ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

**Article 1er** : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 2** : D'approuver le cahier des charges N° EG-14-1327 et le montant estimé du marché "TRAVAUX DE VOIRIE ET D'EGOUTTAGE DES RUES DRAILY ET GODIN", établis par le SERVICE "MARCHES PUBLICS - TRAVAUX SUBSIDIES". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 702.500,00 € hors TVA ou 798.158,90 €, TVA comprise.



**Article 3** : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante RW - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

**Article 4** : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPGE.

**Article 5** : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 6** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20130077).

**Article 7** : Ce crédit fera l'objet, si nécessaire et avant attribution du marché, d'une augmentation par voie de modification budgétaire.

### **11. TRAVAUX - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES RUE DE NALAMONT ET DU CENTRE A HAILLOT - DÉCOMPTE FINAL DE L'ENTREPRISE - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE DE NALAMONT A HAILLOT" ;

Vu la décision du Collège communal du 21 octobre 2013 relative à l'attribution de ce marché à LEGROS SA, Rue des Pierrys 8 à 4160 ANTHISNES pour le montant d'offre contrôlé de 137.938,86 € hors TVA ou 166.906,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° Dossier VE-12-1119 ;

Vu la décision du Collège communal du 1er mars 2014 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 17 mars 2014 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mars 2015 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 3 mars 2015, rédigé par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE  
Considérant que l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 143.734,20 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation	€ 156.000,00
<b>Montant de commande</b>	<b>€ 137.938,86</b>
Décompte QP (en moins)	- € 17.707,06
<b>Déjà exécuté</b>	<b>= € 120.231,77</b>
Révisions des prix	+ € -1.443,21

Total HTVA	= € 118.788,59
TVA	+ € 24.945,61
<b>TOTAL</b>	<b>= € 143.734,20</b>

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 avril 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 avril 2015;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par RW - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Déplacements doux et des Projets spécifiques, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/73160:20130064.2013 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

**Article 1er :**

D'approuver le décompte final du marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE DE NALAMONT A HAILLOT", rédigé par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE, pour un montant de 118.788,59 € hors TVA ou 143.734,20 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/73160:20130064.2013.

**12. SOCIETE WALLONNE DES DISTRIBUTION D'EAU – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 MAI 2015**

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à la Société Wallonne des Distributions d'Eau;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 26 mai 2015 à 15 heures qui se déroulera au Polygone de l'eau, Rue de Limbourg 41B à Verviers;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 6 points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susdite, libellés comme suit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2014
2. Rapport du Conseil d'Administration
3. Rapport du Collège des commissaires aux comptes
4. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2014
5. Décharge aux administrateurs et au Collège des Commissaires aux comptes
6. Election d'un administrateur

Considérant que la Commune est représentée par 1 délégué à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

\* Monsieur Christophe GILON

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

**Article 1 : APPROBATION**

**POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2014**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 2 : Rapport du Conseil d'Administration**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 3 : Rapport du Collège des commissaires aux comptes**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 4 : Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2014**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 5 : Décharge aux administrateurs et au Collège des Commissaires aux comptes**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 6 : Election d'un administrateur**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Article 2 :**

De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 avril 2015, pour les points **1 – 2 – 3 – 4 – 5 – et 6** de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 26 mai 2015.

**Article 3 :**

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- l'Intercommunale SWDE
- au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions –  
Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et  
santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- Au délégué

**13. CULTE – NEGOCIATION D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE –  
DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL – DECISION**

Vu le CDLD, notamment les articles L1123-23 et L2212-48 ;

Vu l'opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel ;

Vu le décret du 13 mars 2014 (publié au Moniteur belge du 4 avril 2014) modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

A l'unanimité des membres présents ;  
Le Conseil  
Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : d'autoriser le Collège communal à négocier la conclusion d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte

**Article 2** : de fixer les objectifs suivants au Collège communal :

- Poursuivre la réflexion quant aux relations administratives et financières entre les pouvoirs publics supportant des charges financières et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.
- Pluriannualiser les relations entre la commune et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte sur le territoire de la commune d'Ohey.
- Créer et modaliser un espace de dialogue entre l'autorité civile et/ou les établissements.
- Planifier et modaliser l'intervention financière de l'autorité civile dans la gestion du temporel des cultes, dans le but de planification administrative et financière et d'optimisation des recettes et dépenses de l'établissement liées au temporel des cultes.
- Créer des synergies administratives entre l'autorité civile et les établissements.
- Dégager des enseignements essentiels pour l'avenir.

**Article 3** : de transmettre la présente à Madame Van de Woestyne pour suivi auprès :

- du SPW – DGO des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la Santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 B à 5100 Namur
- des Fabriques d'églises ainsi qu'à l'Eglise protestante de Seilles
- de l'Evêché – Autorité religieuse

## **14. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE PERWEZ – COMPTE 2014 – APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 01.04.2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 01.04.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel – Fabrique d'église de Perwez - arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte – Diocèse de Namur – Monsieur Remy Vancottem – Rue de l'Evêché, 1 à 5000 Namur ;

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Perwez au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	106.460,67 €
* Dépenses	101.201,73 €
* Boni	5.258,94 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 5.258,94 € ;  
Le supplément à charge de la Commune s'élève à 6.974,92 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement culturel de la Fabrique d'église de Perwez, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 01.04.2015, est approuvé comme suit :

* Recettes	106.460,67 €
* Dépenses	101.201,73 €
* Boni	5.258,94 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 5.258,94 € ;  
Le supplément à charge de la Commune s'élève à 6.974,92 €.

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné
- 

### **15. CULTE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE HAILLOT – COMPTE 2014 – APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16.03.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte le 13.03.2015.

Considérant qu'en date du 17.04.2015, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16.03.2015 ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Haillot au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	22.097,58 €
* Dépenses	15.483,40 €
* Boni	6.614,18 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 6.614,18 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 15.916,81 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Haillot, pour l'exercice 2014 est approuvé comme suit :

* Recettes	22.097,58 €
* Dépenses	15.483,40 €
* Boni	6.614,18 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 6.614,18 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 15.916,81 €.

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné



**16. CULTE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE HAILLOT – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1/2015 – APPROBATION**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;  
Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16.03.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Haillot - arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;  
Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte a rendu sa décision, en date du 16.03.2015, à l'égard de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2015, soit endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;  
Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;  
Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2015 susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2015 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

	Recettes	Dépenses	Solde
Crédits prévus au budget	15.730,17	15.730,17	0
Crédits en plus	308	308	0
Crédits en moins	0	0	0
Nouveau montant	16.038,17	16.038,17	0

Attendu que la participation financière communale est majorée d'un montant de 308 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 12 voix pour (Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Freddy Lixon, Alexandre Depaye, Didier Hellin, Noémie Pierson)

Et une voix contre (Marcel Deglim)

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2015 de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Haillot est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Crédits prévus au budget	15.730,17	15.730,17	0
Crédits en plus	308	308	0
Crédits en moins	0	0	0
Nouveau montant	16.038,17	16.038,17	0

Attendu que la participation financière communale est majorée d'un montant de 308 €.

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

### **Questions des conseillers**

Une question est posée concernant les actions annexes prévues à celle de l'aménagement des trottoirs Rue de Nalamont, étant notamment précisé que la question du rond-point et des aménagements en vue de réduire la vitesse sont toujours à l'étude au niveau de la commission de sécurité routière ; que le chemin menant à l'école a été ré-ouvert dans le cadre de l'action Biodibap 3 ; que l'aménagement d'un dépose minute est prévu dans le cadre d'un subside exceptionnel octroyé par le Ministre Prévot ; que des réunions consacrées au projet « école au bout des pieds » sont programmées dans les prochains jours ;

Des animations en matière de sécurité routière seront également prochainement organisées au niveau des activités de l'accueil extra-scolaire, dans le cadre d'un financement européen PWDR – mesure 321, qui prévoit par ailleurs la création d'un site internet spécialement dédié au secteur de l'enseignement communal d'Ohey, la mise en ligne d'une version adaptée aux aînés du site internet communal, l'équipement en matériel audio-visuel et de communication de la maison des générations et l'aménagement du rez-de-chaussée du bâtiment annexe de la maison Rosoux qui accueille actuellement l'ASBL ALE – Titres services.

Une question est posée concernant la pose de fascine, étant précisé que les conditions météorologiques expliquent en grande partie le fait que le démarrage du ou des chantiers a du être postposé. Parallèlement à ces actions, les travaux prévus dans le cadre des entretiens de voiries vont débiter.

Des affaissements au niveau de la voirie Rue de Reppe sont signalés, étant précisé qu'il en sera tenu compte au moment de la réception définitive du chantier et qu'au besoin il conviendra de faire jouer le délai de garantie.

La question du nettoyage des traversées de voirie est posée en lien avec l'entretien des fossés, étant précisé que l'inventaire des avaloirs et des traversées de voirie est en cours de finalisation et que la Commune fait actuellement appel aux services du BEP qui intervient avec un camion spécial pour le nettoyage des nœuds, filets d'eau et avaloirs.

Le conseil et le public sont invités à visionner un reportage consacré à l'accueil communautaire, dorénavant animé via le CPAS, qui est actuellement visible sur le site de CanalC.

Le prochain conseil communal aura lieu le 28 mai 2015 avec l'adoption du compte.

Diverses manifestations sont annoncées, dont le WE Wallonie Bienvenue les 16 et 17 mai, un concert de musiques de film à Evelette le 14 mai, le concert des Jolies Notes le 23 mai prochain à Haillot, ...

